

veillance contre les gérants, administrateurs et commissaires des sociétés en commandite par actions, des sociétés anonymes et des sociétés coopératives, sera admise par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire, par les mêmes voies, conformément aux articles 6, 7 et 8 du décret du 20 juillet 1831, sur la presse.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

ART. 136. *Les sociétés dont l'objet est l'exploitation des mines, minières et carrières, peuvent, sans perdre leur caractère civil, emprunter les formes des sociétés commerciales en se soumettant aux dispositions du présent titre.*

Les sociétés civiles ayant l'exploitation des mines pour objet peuvent, quelle que soit l'époque de leur constitution, si aucune disposition de leurs contrats constitutifs ne l'interdit, être transformées en sociétés anonymes par décision d'une assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet. Cette assemblée arrêtera les statuts de la société anonyme. La décision n'est valable que si elle obtient l'adhésion des titulaires de parts représentant les trois cinquièmes au moins des parts sociales.

ART. 137. Le titre III du livre I^{er} du code de commerce est abrogé à partir du jour de la mise en vigueur de la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 138. *Les articles 12, § 2, et 65 sont applicables aux sociétés formées sous l'empire de la loi antérieure.*

La prescription de cinq ans établie par l'article 127 est applicable même aux faits passés sous l'empire de la loi antérieure et pour lesquels il faudrait encore plus de cinq ans pour que la prescription fût accomplie aux termes de cette loi.

ART. 139. Les sociétés anonymes existantes avant la mise en vigueur du présent titre ne pourront être continuées au delà du terme fixé pour leur durée qu'en supprimant toutes clauses des statuts qui y seraient contraires et en se soumettant à toutes ses dispositions.

Elles pourront apporter des modifications à leurs statuts aux mêmes conditions, sans que, dans ce cas, l'autorisation du gouvernement soit nécessaire.

Toutefois, les sociétés concessionnaires de chemins de fer ou d'autres travaux d'utilité publique resteront soumises, en ce cas, aux mesures de contrôle ou de surveillance établies par leurs statuts actuels.

ART. 2 de la loi du 22 mai 1886. *Les sociétés qui, après la promulgation de la présente loi, auront régulièrement fonctionné pendant un an sans que la validité en ait été attaquée, ne peuvent plus être déclarées nulles du chef des articles 42 à 45 du code de commerce de 1808, et 29 de la loi du 18 mai 1873, ni, s'il s'agit de sociétés ayant pour objet*

l'exploitation des minières ou des carrières, du chef de ce qu'elles n'étaient pas autorisées à prendre une forme commerciale. Toutefois, la prescription de la nullité dérivant de l'inobservation de l'article 29 précité ne courra que du jour de la publication d'un acte authentique dans lequel il sera constaté qu'il a été satisfait à la disposition de cet article.

157. — 22 MAI 1886. — Arrêté royal qui approuve les nouveaux statuts de la société de secours mutuels reconnue dite : Saint-Donat, établie à Saint-Servais (Namur), tels qu'ils sont reproduits dans le Moniteur du 18 juin 1886.

158. — 23 MAI 1886. — Loi allouant un crédit supplémentaire de 217,750 francs, au budget de la gendarmerie pour l'exercice 1886 (1). (Monit. du 26 mai 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de 217,750 francs est alloué au budget de la gendarmerie pour l'exercice 1886.

ART. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires du trésor.

ART. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.
(Contresignée par le ministre de la guerre, M. PONTUS.)

(1) Session de 1885-1886.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 avril 1885, p. 134-135. — Rapport. Séance du 21 avril 1886, p. 147.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 13 mai 1886, p. 1239-1244. — Adoption. Séance du 13 mai, p. 1245-1246.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 mai 1886, p. 27.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 mai 1886, p. 322-324.